

ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIÈRE DE PROMOTION INTERNE

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2020 relatif au projet de lignes directrices de gestion en matière de promotion interne établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- Vu la procédure de consultation des collectivités territoriales et établissements publics locaux comptant moins de 50 agents effectuée conformément à l'article 14 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

Ces lignes directrices de gestion déterminent les critères de la promotion interne en vue de l'établissement des listes d'aptitude établies au titre de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour :

- Les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 2 - Les lignes directrices de gestion prennent effet au **1^{er} janvier 2021** et sont établies pour une durée de **6 ans**. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la procédure prévue à l'article 16 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera :

- publié,
- transmis au représentant de l'État,

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

Le Président,

- (1) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20201222-AR-0270-2020-AR Date de télétransmission : 22/12/2020 Date de réception préfecture : 22/12/2020

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde -

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale d'une catégorie supérieure par l'inscription du fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Il s'agit d'un mode de recrutement dérogatoire au principe du recrutement par concours dont la compétence est confiée, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (*articles 23 et 39*) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

A la suite de l'introduction, par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, des Lignes Directrices de Gestion (LDG), la procédure applicable en matière de promotion interne est modifiée comme suit :

- Le Président du Centre de Gestion est compétent pour établir la liste d'aptitude au titre de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et peut être assisté, le cas échéant, par le collège des représentants employeurs siégeant au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP) ;
- Les CAP ne sont plus consultées sur les propositions de promotion interne adressées par les collectivités territoriales et établissements affiliés au Centre de Gestion ;
- La liste d'aptitude au titre de la promotion interne doit être dressée au regard des critères fixés dans les LDG applicables en matière de promotion interne établies par le Président du Centre de Gestion.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, le Président du Centre de Gestion élabore un projet de LDG relatives à la promotion interne qu'il soumet pour avis au Comité Technique (CT) placé près le CDG (*Comité Social Territorial à compter du 1^{er} janvier 2023*).

Dès l'avis du CT, le Président du Centre de Gestion transmet ce projet de LDG, pour consultation de leur propre CT, aux :

- Collectivités et établissements obligatoirement affiliés comptant au moins 50 agents ;
- Et, le cas échéant, aux collectivités et établissements volontairement affiliés au Centre de Gestion et lui ayant confié l'établissement de leur liste d'aptitude en matière de promotion interne.

A l'issue de cette procédure de consultation (*délai de 2 mois suivant la date de communication du projet de LDG par le Président du Centre de Gestion*) le Président du Centre de Gestion arrête les LDG en matière de promotion interne qui doivent être portées à la connaissance des collectivités relevant du Centre de Gestion en la matière et de leurs agents.

Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne

Première catégorie de critères : le choix et l'appréciation de l'autorité territoriale (note sur 50 points)	
Type de critères	Barème
1) Ordre de priorité (par cadre d'emplois) Prise en compte du classement des dossiers effectués par l'autorité territoriale dans l'hypothèse d'une présentation de plusieurs dossiers de fonctionnaires conformément au barème suivants :	Sur 15 points ▪ 1^{er} dans l'ordre de priorité = 15 points ▪ 2^{ème} dans l'ordre de priorité = 10 points ▪ Du 3^{ème} au 5^{ème} dans l'ordre de priorité = 5 points ▪ A partir du 6^{ème} rang = 0 points ▪ Pas d'ordre de priorité = 0 points
1) Décompte des présentations du dossier Prise en compte du nombre de présentations consécutives du dossier d'un même fonctionnaire remplissant les conditions statutaires pour l'accès au même grade (dossier conforme)	Sur 5 points 1 point par année de présentation du dossier dans la limite de 5 points maximum
2) Valeur professionnelle Appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au vu : - Du compte-rendu d'entretien professionnel établi au titre de l'année précédant la proposition de promotion interne ; - Du formulaire d'évaluation (tableau + avis motivé) dûment complété par l'autorité territoriale.	Sur 20 points

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

3) Nature des missions / fonctions de l'agent Evaluation des missions actuelles de l'agent et de ses aptitudes professionnelles à exercer des missions d'un niveau supérieur sur la base d'un formulaire dûment complété par l'autorité territoriale	Sur 10 points ▪ Evaluation des missions actuelles = 6 points maximum ▪ Aptitudes professionnelles sur les missions futures = 4 points maximum
2^{ème} catégorie de critères : parcours professionnel et motivation du fonctionnaire (sur 50 points)	
Type de critères	Barème
1) Ancienneté de l'agent Prise en compte des services accomplis par l'agent depuis son entrée dans la fonction publique (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel)	Sur 5 points ▪ Au-delà de 25 ans = 5 points ▪ De 15 à 25 ans = 3 points ▪ Inférieur ou égal à 15 ans = 1 point
2) Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et valeur ajoutée extraprofessionnelle (justificatifs à l'appui) • Tuteur de stage, maître d'apprentissage • Formateur ou jury de concours • Mandat syndical ou électif • Prise de responsabilité dans une association • Années d'expérience sur des missions similaires dans le secteur privé • Mobilité au cours du parcours professionnel (externe, interne, niveau supérieur)	Sur 5 points 1 point par item avec possibilité de cumul de points dans la limite de 5 points au total

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

3) Déroulement de carrière Grade sommital du cadre d'emplois au moment de la proposition de promotion interne Ancienneté détenue dans le grade sommital Modalités d'accès au cadre d'emplois d'origine Modalités d'accès dans le cadre d'emplois au titre de la promotion interne (examen professionnel)	Sur 30 points ▪ Grade sommital = 10 points ▪ Ancienneté = 1 point par année d'ancienneté dans le grade dans la limite de 10 points maximum ▪ Concours ou recrutement dérogatoire (article 38) = 5 points / Examen = 3 points ▪ Via examen professionnel = 5 points
4) Critères liées à la formation professionnelle et concours • Formation professionnelle (formations continues) L'accomplissement des formations de professionnalisation conditionne l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne et figure donc parmi les conditions règlementaires Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 prévoit néanmoins de prendre en considération les acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire, au travers, notamment, des formations suivies	Sur 10 points ▪ 5 points si l'agent justifie de 5 jours au moins de formation au cours des 3 dernières années ou peut justifier d'au moins 5 inscriptions à des actions de formation n'ayant pu être réalisées du fait de leur annulation

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

• Concours / examen Suivi des préparations au concours ou examen / présentation au concours ou à l'examen	▪ Préparation ou présentation à un concours ou examen = 1 point ▪ Admissibilité au concours ou examen = 4 points
---	---

A titre de son pouvoir d'appréciation le Président du Centre de Gestion pour l'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne (articles 33-5 et 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), une analyse comparative des dossiers pourra être effectuée en vue d'un arbitrage final sur les propositions de promotion interne de fonctionnaires totalisant un nombre de points identique à l'issue du classement établi sur la base de la grille de critères ci-dessus exposée.

Cette appréciation comparée pourra prendre en considération :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Les fonctions de l'agent et la nature des missions ;
- Le décompte des présentations du dossier ;
- Le déroulement de carrière ;
- Le nombre de fonctionnaires relevant de la même collectivité retenus pour la promotion interne ;
- L'engagement de nomination par l'autorité territoriale.

NB : Il convient, enfin, de rappeler que les Lignes Directrices de Gestion (article 19 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019) doivent veiller à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent, à compter du **1er janvier 2021**, à toutes les décisions prises en matière de promotion interne par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion.

Elles sont valables jusqu'au **1er janvier 2027**.

Les Lignes Directrices de Gestion peuvent être révisées à tout moment selon la procédure prévue à l'article 16 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Elles sont communiquées sans délai aux agents des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi qu'aux agents du Centre de Gestion.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication

Fait à **Bordeaux**

Le Président du Centre de Gestion

Le

- (1) Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr